



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

Prix de l'Abonnement, du numéro et des insertions

1. — Prix de l'abonnement pour le Zaïre :

- a) Première partie : 70,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 70,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 12,00.00 Zaires
- d) Quatrième partie : 3,00.00 Zaires

2. — Prix de l'abonnement pour l'Afrique et l'Europe :

- a) Première partie : 175,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 175,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 30,00.00 Zaires
- d) Quatrième partie : 9,00.00 Zaires

3. — Prix de l'abonnement pour l'Amérique et l'Asie :

- a) Première partie : 350,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 350,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 60,00.00 Zaires
- d) Quatrième partie : 17,00.00 Zaires

4. — Prix du numéro :

- a) Première partie : 3,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 3,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 3,00.00 Zaires
- d) Quatrième partie : 3,00.00 Zaires

Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

5. — Prix des insertions :

40 makuta par ligne de tout document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Journal Officiel, Bureau du Président-Fondateur du M.P.R., Président de la République, B.P. 4117 Kinshasa 2.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit audit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaïre, à Kinshasa/Gombe.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au service du Journal Officiel, Bureau du Président-Fondateur du M.P.R., Président de la République, à Kinshasa-Ngaliema, soit par le greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué exclusivement au service du Journal Officiel, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel soit par versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaïre.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117 Kinshasa 2.

Article 3.

Le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date du 5 juillet 1967.

Fait à Kinshasa, le 5 juillet 1967.

J. D. MOBUUTU,
Lieutenant-Général.

Le Ministre de la Justice,

J. N'SINGA.

Le Ministre de l'Intérieur,

E. TSHISEKEDI.

Ordonnance n° 67-282 du 7 juillet 1967 portant suspension de l'exercice des droits et libertés fondamentaux durant la période de l'état d'urgence.

Le Président de la République :

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 54, alinéa 2 ;

Vu l'ordonnance n° 67/279 du 5 juillet 1967 portant proclamation de l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire national congolais ;

Sur proposition des Ministres de l'Intérieur et de la Justice ;

Ordonne :

Article 1er.

L'exercice des droits et libertés fondamentaux prévus par le titre II, articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, et 18 de la Constitution, est suspendu durant toute la durée de l'état d'urgence proclamé sur toute l'étendue du territoire de la République par ordonnance du Président de la République n° 67/279 du 5 juillet 1967.

Article 2.

Les Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 7 juillet 1967.

J.D. MOBUTU,
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,

E. TSHISEKEDI,

Ministre de l'Intérieur.

Par le Président de la République,

J. N'SINGA,

Ministre de la Justice.

Ordonnance-loi n° 67/283 du 12 juillet 1967 portant proclamation de l'état d'urgence sur les seules provinces Orientale et du Kivu et suspendant l'exercice des droits et libertés fondamentaux dans ces provinces.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République, spécialement en son article 56, alinéa 2 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 67/279 du 5 juillet 1967 portant proclamation de l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire national congolais ;

Vu l'ordonnance-loi n° 67/282 du 7 juillet 1967 portant suspension de l'exercice des droits et libertés fondamentaux durant la période de l'état d'urgence ;

Sur proposition des Ministres de l'Intérieur et de la Justice ;

Ordonne :

Article 1er.

L'état d'urgence proclamé sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo en vertu de l'ordonnance-loi n° 67/279 du 5 juillet 1967 est levé, sauf pour ce qui concerne les provinces Orientale et du Kivu.

Article 2.

Sur toute l'étendue des deux provinces susmentionnées, l'action répressive des cours et tribunaux reste substituée par celle des juridictions militaires pour les infractions d'atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

Article 3.

L'exercice des droits et libertés fondamentaux prévus par le titre II, articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 18 de la Constitution, est rétabli sauf en ce qui concerne la province Orientale et la province du Kivu.

Article 4.

Les ordonnances-lois n° 67/279 du 5 juillet 1967 et n° 67/282 du 7 juillet 1967 sont abrogées.